

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1322-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la Journée nationale des Patriotes

ATTENDU QUE, par le décret n° 2300-82 du 6 octobre 1982, le gouvernement proclamait Journée des Patriotes le dimanche le plus près du 23 novembre de chaque année dans le but d'honorer la mémoire des Patriotes de 1837-1838 qui ont lutté pour la reconnaissance nationale de notre peuple, pour sa liberté politique et pour l'obtention d'un système de gouvernement démocratique;

ATTENDU QUE, dans le cours du printemps de 1837, une centaine d'assemblées populaires se sont tenues dans tout le Québec, qui ont réuni plus de 10 000 personnes, afin de réclamer des réformes et l'institution d'un système de gouvernement démocratique;

ATTENDU QUE cette lutte des Patriotes et les grandes assemblées du printemps de 1837 font partie intégrante de l'histoire du Québec et qu'il importe de les rappeler et de les souligner de façon particulière;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 3° de l'article 60 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le lundi qui précède le 25 mai de chaque année constitue un jour férié et chômé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE dorénavant la Journée des Patriotes soit désignée Journée nationale des Patriotes et qu'elle coïncide avec le lundi précédant immédiatement le 25 mai de chaque année dans le but d'honorer la mémoire des Patriotes qui ont lutté pour la reconnaissance nationale de notre peuple, pour sa liberté politique et pour l'obtention d'un système de gouvernement démocratique;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil n° 1568 du 27 avril 1971;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39585

Gouvernement du Québec

### Décret 1324-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 7 février 2003, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1166-2000 du 4 octobre 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Yves Bourque pour la période s'échelonnant du 7 février 2003 au 6 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39547

Gouvernement du Québec

### Décret 1325-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 700-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a édicté une Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette Politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit édictée la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, annexée au présent décret ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 700-2002 du 12 juin 2002 concernant la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### POLITIQUE D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINS EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

1. L'objet de la présente politique est de prévoir un accès à la fonction publique de certains employés de l'État, ainsi que les critères y donnant ouverture.

2. L'employé de l'État qui est visé par cette politique est celui qui n'était pas fonctionnaire lors de sa nomination, qui n'a pas été embauché sur une base contractuelle et rémunéré à honoraires, et qui occupe un emploi de directeur ou d'attaché politique de niveau professionnel dans un cabinet d'un membre du Conseil exécutif, dans celui du leader parlementaire du gouvernement, ou dans celui d'un député autorisé à siéger au Conseil des ministres.

3. Aux fins de cette politique, un emploi de niveau professionnel s'entend d'un emploi dont la complexité exige que le titulaire détienne un baccalauréat ou son équivalent.

4. L'employé de l'État visé par l'article 2 de cette politique dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 48 mois de service, à l'un des titres prévus à l'article 2, à l'intérieur d'une période de 52 mois précédant la fin de son emploi, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs, des services en communication et des technologies de l'information, ou des services culturels, économiques et sociaux.

5. L'employé de l'État déclaré apte à la suite d'un concours réservé prévu à l'article 4 de cette politique est nommé par l'autorité compétente, selon les modalités d'application de cette politique, dans le ministère ou l'organisme dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique et qui relevait du ministre auquel l'employé était rattaché. L'employé qui exerçait ses fonctions au cabinet du premier ministre, à celui du leader parlementaire du gouvernement, ou à celui d'un député autorisé à siéger au Conseil des ministres est nommé au Secrétariat du Conseil du trésor.

6. Un directeur de cabinet qui a cumulé à ce titre 48 mois de service à l'intérieur de la période de 52 mois précédant la fin de son emploi peut être admis à un concours de recrutement réservé de la classe 4 de cadre, s'il satisfait aux conditions d'admission à cette classe d'emplois et selon les modalités d'application de cette politique.

Le directeur de cabinet qui est déclaré apte dans le cadre du concours prévu au premier alinéa, peut être nommé à titre temporaire sur un emploi de la classe 4 de cadre, sous réserve de la disponibilité d'emplois vacants de cette classe, de son expérience ou de sa formation par rapport aux attributions de l'emploi.

Le directeur de cabinet peut aussi s'inscrire au concours prévu à l'article 4 de cette politique, selon les modalités d'application de cette politique.

7. L'employé de l'État visé par l'article 2 de cette politique, qui ne répond pas au critère de l'article 4 et ne peut participer au concours qui y est prévu, mais dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 12 mois de service à l'intérieur de la période de 15 mois précédant la fin de son emploi, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un autre concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs, des services en communication et des technologies de l'information ou des services culturels, économiques et sociaux.

8. Le Conseil du trésor détermine et adopte les modalités d'application de la présente politique.

9. La présente politique entre en vigueur le 20 novembre 2002.

39548

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT la nomination d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 344 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Tremblay a été nommé substitut par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Roy, arbitre de griefs, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39549

Gouvernement du Québec

### **Décret 1327-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;